



VILLE DU  
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.**  
Rue du Nord.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de Monsieur AUDOUY Alexandre,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une camionnette devant le numéro 14 de la rue du Nord 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du lundi 27 juillet au mardi 28 juillet 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 14 de la rue du Nord dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement

**Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de Monsieur AUDOUY Alexandre, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement sur deux emplacements.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur AUDOUY Alexandre- Police Métropolitaine – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 07/07/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

Arrêts n° 126 à 134  
diffusés sur  
Internet le 21/07



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant délégation de signature**

**LE MAIRE**

**VU** les articles L 422-1 et L 423-1 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** les articles R 423-14 et R 423-15 suivants du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la convention en vigueur portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol liant la Commune de LE BAN-SAINT-MARTIN et l'EURO-METROPOLE de METZ, adoptée le 18 septembre 2007 ;

**VU** l'avenant n°1 à ladite convention adopté le 30 septembre 2008 par délibération du conseil municipal ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Cynthia ROTH, Instructrice expérimentée des AOUS de la Direction Application du Droit des Sols de l'EURO-METROPOLE de METZ, reçoit délégation de signature dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol au sens de la convention susvisée pour les actes suivants :

- majoration de délais,
- demande de pièces manquantes,
- transmission de consultations,

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 08/07/2026,

Joy HENDRIX



Madame Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant délégation de signature**

**LE MAIRE**

**VU** les articles L 422-1 et L 423-1 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** les articles R 423-14 et R 423-15 suivants du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la convention en vigueur portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol liant la Commune de LE BAN-SAINT-MARTIN et l'EURO-METROPOLE de METZ, adoptée le 18 septembre 2007 ;

**VU** l'avenant n°1 à ladite convention adopté le 30 septembre 2008 par délibération du conseil municipal ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Lucie COLLIN, Instructrice expérimentée des AOUS de la Direction Application du Droit des Sols de l'EURO-METROPOLE de METZ, reçoit délégation de signature dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol au sens de la convention susvisée pour les actes suivants :

- majoration de délais,
- demande de pièces manquantes,
- transmission de consultations,

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 08/07/2026,

Joy HENDRIX



Madame Le Maire



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté d'interdiction d'accès et d'occupation de logements Allée des Acacias

#### LE MAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la Commune,

**CONSIDÉRANT** que l'incendie survenu dans la nuit du 8 au 9 juillet 2026 a gravement endommagé les maisons situées 19 et 21 allée des Acacias ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des bâtiments est susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque pour la sécurité publique ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du jeudi 9 juillet 2026 et jusqu'à la réalisation complète des travaux de réhabilitation permettant d'assurer la sécurité des lieux, l'accès, l'occupation et toute présence dans les maisons situées 19 et 21 allée des Acacias, cadastrées section S15 n° 6, ainsi que dans les garages et les espaces extérieurs attenants, sont interdits à toute personne non autorisée.

Cette mesure est prise en raison de l'incendie survenu dans la nuit du 8 au 9 juillet 2026, ayant rendu les bâtiments dangereux pour leurs occupants et pour le public.

**Article 2 :** Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par le Code pénal, notamment en cas de mise en danger d'autrui.

**Article 3 :** Les services de police métropolitaine sont chargés de constater toute infraction au présent arrêté et de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires afin d'assurer son respect.

**Article 4 :** Les services techniques de la commune mettront en place les dispositifs de signalisation et de sécurisation nécessaires afin de garantir l'effectivité des mesures d'interdiction aux abords des maisons et sur l'ensemble du périmètre interdit..

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : aux occupants et propriétaires des lieux – CDC HABITAT- Monsieur le Préfet de la Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Architectes des Bâtiments de France - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 09/07/2026

Joy HENDRIX



Madame Le Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant.**  
Rue de l'Abbaye.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la Résidence Pierre Herment,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner des véhicules du personnel soignant dans le cadre de travaux de construction suite à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme DP 5709 24 Y 0039.

**ARRETE**

**Article 1 :** Du samedi 18 juillet au vendredi 14 août 2026, le stationnement sera interdit en face de la résidence Pierre Herment sur 8 places de stationnement.

**Article 2 :** Les services techniques de la commune seront chargés d'installer la signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner.

**Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la résidence Pierre Herment, qui devra veiller à la sécurité des usagers pendant la durée des travaux

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement des véhicules du personnel de l'EHPAD.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune de Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Résidence Pierre Herment - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 13/07/2026

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public,  
de chaussée rétrécie et de stationnement interdit**  
Avenue du Général de Gaulle

**LE MAIRE**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 119/26**

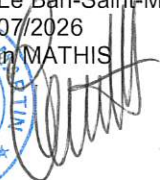
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
**VU** le Code de la route,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,  
**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de l'entreprise M-ARCHI.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de curage à l'intérieur de l'immeuble, devant le numéro 32 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 20 juillet au vendredi 31 juillet 2026, l'entreprise M-ARCHI, 70 voie de la Liberté, 57160 Scy-Chazelles, est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une benne, au niveau du numéro 32 de l'avenue du Général de Gaulle, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant l'adresse précitée.
- Article 2 :** L'entreprise M-ARCHI, 70 voie de la Liberté, 57160 Scy-Chazelles devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux. Étant donné l'empiètement sur le trottoir par des barrières installées sur le domaine public, un panneau « Piétons, passez en face » devra être mis en place en amont et en aval de l'emprise du chantier afin d'assurer une traversée sécurisée.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise M-ARCHI, 70 voie de la Liberté, 57160 Scy-Chazelles qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.
- Article 4 :** Seul sera autorisée le stationnement de la benne.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M-ARCHI - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 15/07/2026  
M. Jean MATHIS  
  
Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de chaussée rétrécie et de stationnement interdit**  
Rue du Maréchal Foch

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de l'entreprise STRUCTIS BÂTIMENT.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de chantier pour les travaux construction d'un bâtiment, en lien avec le PC 57049 20 Y 0007, devant le numéro 5 de la rue Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le jeudi 16 juillet 2026, l'entreprise STRUCTIS BÂTIMENT – 43 rue Charles De Gaulle – 57290 Seremange Erzange, est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement de véhicules de chantier au niveau du numéro 5 de la rue Maréchal Foch, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant l'adresse précitée.

**Article 2 :** L'entreprise STRUCTIS BÂTIMENT devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise STRUCTIS BÂTIMENT qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

**Article 4 :** Seul seront autorisés le stationnement des véhicules de chantier.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : STRUCTIS BÂTIMENT - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 13/07/2026

M. Jean MATHIS



Premier adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.**  
Rue d'Algérie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de Mme BOULANGÉ Jacqueline,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner une camionnette devant le 18 rue d'Algérie.

**ARRETE**

**Article 1 :** le vendredi 24 juillet de 13h à 16h, le stationnement sera interdit sur 3 places de parking devant le 18 rue d'Algérie dans le cadre d'un déménagement.

**Article 2 :** Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement

**Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de Mme BOULANGÉ, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

**Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

**Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme BOULANGÉ - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 15/07/2026

M. Jean MATHIS  
  
Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public,  
de stationnement interdit**  
Rue du Maréchal Foch

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de l'entreprise Renov Est.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de rénovation rue du Maréchal Foch

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du lundi 20 au vendredi 31 juillet 2026, l'entreprise Renov Est, pôle d'activités 57525 Talange, est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'une benne en face du 3 rue du Maréchal Foch, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée.

**Article 2 :** L'entreprise Renov Est devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux. Étant donné l'empiètement sur le trottoir par des barrières installées sur le domaine public, un panneau « Piétons, passez en face » devra être mis en place en amont et en aval de l'emprise du chantier afin d'assurer une traversée sécurisée.

**Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Renov Est qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

**Article 4 :** Seul sera autorisée le stationnement de la benne.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Renov Est - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 16/07/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

Mme Joy HENDRIX  
Daire